

La Commission « *Finances* » élargie

- d'un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Hainaut
- d'un représentant de la Chambre des Métiers
- d'un représentant de l'Union des Commerçants et Artisans de Denain
- d'un technicien municipal qualifié

aura pour mission de valider le caractère indemnisable du préjudice d'une part, et d'autre part de proposer un montant d'indemnisation, au vu du dossier de demande et du rapport d'expert.

La Commune définit un périmètre d'indemnisation pour ce chantier. Le périmètre est annexé au présent règlement.

Les commerçants et artisans situés dans ledit périmètre pourront déposer un dossier de demande d'indemnisation de leur préjudice qu'il leur appartient de prouver à l'exclusion des :

- Professions libérales,
- Associations,
- Banques,
- Assurances,
- Agences immobilières.

L'indemnisation aura lieu en l'absence de faute de la collectivité ; le demandeur devra établir le lien de causalité entre les travaux et le préjudice subi, et le caractère anormal du dommage : il devra s'agir d'un préjudice commercial ou d'exploitation.

La commission d'indemnisation des commerces sera en charge d'examiner les propositions d'indemnisation préalablement à la délibération du Conseil Municipal.

PROCEDURE

1) Demande

- La Ville de Denain met à disposition un dossier d'indemnisation sur demande par courrier à l'attention de Madame le Maire ou par mail à nadege.dehon@ville-denain.fr
- Le pétitionnaire le retourne à : Mairie de Denain, Développement Economique – 120 rue de Villars 59220 DENAIN
- Seuls les dossiers complets seront instruits par la commission

2) Instruction

L'expert-comptable mandaté par la commune étudie la demande d'indemnisation et rend un avis sur la base des critères suivants :

- Le préjudice d'exploitation doit être identifié pour la période retenue pour l'indemnisation à savoir du démarrage des travaux à leur clôture pour chacune des tranches opérationnelles (les procès-verbaux de réception des travaux faisant foi)

- Le préjudice ne doit pas être lié à la conjoncture économique, il se basera sur les études sectorielles de type « Xerfi ».
- Le préjudice doit être certain et anormal en raison de la nature et de la durée des troubles causés par les travaux
- La perte de chiffre d'affaires se calcule par différence entre le chiffre effectivement réalisé pendant la période sinistrée et celui enregistré pour le même mois ou la même période avant l'existence des troubles. Ce chiffre est éventuellement réduit du fait des statistiques sectorielles défavorables.
- Pour être concernés, les commerçants/artisans doivent réaliser au moins 75% de leur chiffre d'affaires sur le lieu directement impacté par les travaux.
- Les commerçants/artisans doivent être en capacité de fournir les documents comptables des trois exercices complets/clos avant la date de démarrage des travaux. Pour les créateurs/repreneurs, ces derniers doivent pouvoir fournir à minima les documents comptables d'un exercice complet/clos avant le démarrage des travaux (les créateurs/repreneurs récemment installés ne sont donc pas éligibles au dispositif). Sont exclues du bénéfice de l'indemnisation les entreprises en liquidation.
- L'indemnisation versée ne pourra excéder 1 000 € par mois de chantier, dans la limite de 10 000 € par commerce et par chantier (toutes phases ou périodes confondues)

L'instruction des dossiers est close quand l'expert-comptable rend son avis et le communique avant saisine de la commission.

3) Avis de la Commission

La commission se réunit sur saisine chaque fois que le nombre de dossiers est suffisant.

Le montant de l'indemnisation est défini par la commission sur la base du rapport de l'expert-comptable mandaté par la Ville, au cas par cas, en fonction notamment de la situation particulière du commerce et des spécificités du chantier concerné.

L'avis fait l'objet d'un compte-rendu et est communiqué au Conseil Municipal qui se prononce sur le montant de l'indemnisation défini par la commission d'indemnisation des commerces.

4) Dispositions générales

La signature d'un bordereau d'acceptation individuel par le pétitionnaire vaudra renonciation à recours contentieux et le montant alloué sera exclusif de toute autre demande indemnitaire.

5) Annexe

Dossier de Demande d'indemnisation